

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



DDADT -

ARR\_2025\_61

Nomenclature: 2.1.3

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Mise à jour de la Carte Communale de La Jard

## Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.161-1, L.163-10 et R.161-8, disposant que la Carte Communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu la Carte Communale de la commune de La Jard approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2005 et par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2005,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Considérant la nécessité de mettre à jour la Carte Communale en y annexant les servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, et d'acter la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de la commune de La Jard est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont versées aux annexes de ladite Carte Communale, la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de La Jard.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.163-8 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de La Jard.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

ARTICLE 6: La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le Et de sa publication le 1 4 0CT. 2625 1 4 OCT. 2025

Fait à Saintes, le 13 0CT. 2025

Le Président

12 bd Guillet Maillet 17100 SAINTES

Bruno DRAPRON

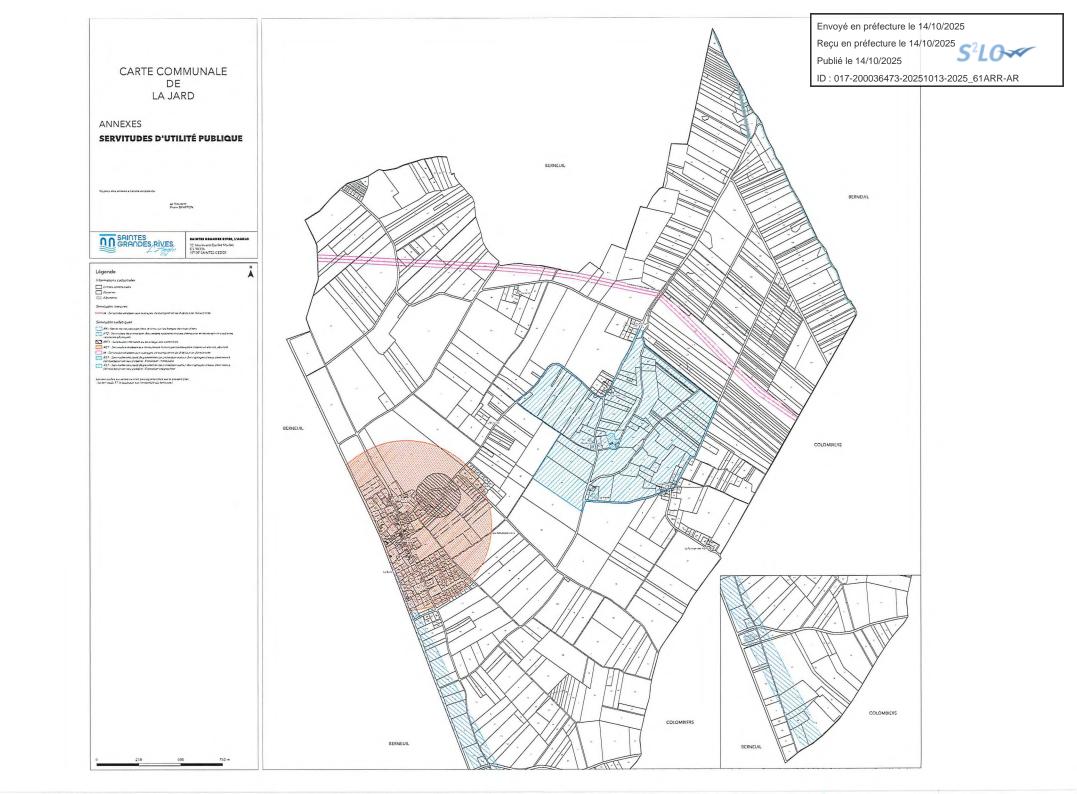
L'AGGLO

Reçu en préfecture le 14/10/2025 Publié le 14/10/2025 ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## **CARTE COMMUNALE DE LA JARD**

ANNEXES LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE Article L. 161-1 du Code de l'Urbanisme

Code	Catégorie de servitude	Générateur	Acte	Gestionnaire
Servitu	des relatives à la conservation du pat	rimoine		
Patrimo	ine naturel – Eaux			
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	Berges de la Basse Seugne entre Pons et la Charente	Arrêté préfectoral 06/12/1989	DDTM
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage Font Roman (commune de La Jard)	Arrêté préfectoral 12/06/2007	ARS
Patrimo	oine culturel - Monuments historiques			
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	J	Arrêté ministériel 27/10/1987	
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Cyprien (commune de La Jard) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 27/10/1987	Art. L. 621-30 du Code du Patrimoine	UDAP
Servitu	des relatives à l'utilisation de certain	es ressources et équipements		
Énergie	e - Électricité et gaz			
14	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	HT 90 KV Préguillac - La Nicerie	Art. L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D. 323-16 du Code de l'Energie	RTE
Commu	unications - Circulation aérienne			
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne - Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Art. L. 6352-1 du Code des Transports	DGAC - SNIA
Télécor	mmunications			
PT2	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles		Décret 09/09/2015	SGAMI SUD-OUEST
Servitu	des relatives à la salubrité et à la sécu	urité publiques		
Salubrit	té publique - Cimetières			
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de La Jard	Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Commune





## Numérisation des servitudes d'utilité publique

## **SERVITUDES DE TYPE A4**

## SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre ler dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine A – Patrimoine naturel c) Eaux

## 1. Fondements juridiques

## 1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

## 1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

## 1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

## Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement :
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

### Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

- « 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 6° La lutte contre la pollution;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

#### Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

# 1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes:

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Textes en vigueur:

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

## 1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2. Processus de numérisation

## 2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

## 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<a href="http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html">http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html</a>).

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire. Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <a href="http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html">http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html</a>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières <u>consignes de saisie des métadonnées SUP</u> via le <u>générateur de métadonnées en ligne sur le GPU</u>.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

#### Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

### L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

## Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

## Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

### L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

## Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

#### L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

## 3. Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'eau et de la Biodiversité 92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Direction des infrastructures de transport 92055 La Défense CEDEX

7/9

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## **Annexe**

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

#### Procédure d'instauration :

## 1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude
- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- 2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

### PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Nº 585

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BASSE-SEUGNE

#### ARRETE PREFECTORAL

Etablissant une servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins mécaniques sur les berges des différents cours de la BASSE-SEUGNE entre PONS et la CHARENTE

> LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

 ${\bf VU}$  le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 précité,

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux et le décret n° 62-1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement Hydraulique de la BASSE-SEUGNE en date du 29 Janvier 1989 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 Juillet 1989 au 29 Juillet 1989 dans les communes de AVY, BERNEUIL, BIRON, BOUGNEAU, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, COURCOURY, LES GONDS, LA JARD, MONTILS, PERIGNAC, PONS, PREGUILLAC, SAINT-LEGER, SAINT-SEURIN DE PALENNE, SAINT-SEVER et THENAC, en application de l'arrêté n° 278 du 15 Juin 1989,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- 2 -

#### ARRETE:

ARTICLE ler: Les riverains des différents cours de la BASSE-SEUGNE entre PONS et la CHARENTE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3: Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 4 : Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME,

Le Sous-Préfet de SAINTES,

Les maires des communes de AVY, BERNEUIL, BIRON, BOUGNEAU, CHERMIGNAC COLOMBIERS, COURCOURY, LES GONDS, LA JARD, MONTILS, PERIGNAC, PONS, PREGUILLAC, SAINT-LEGER, SAINT-SEURIN DE PALENNE, SAINT-SEVER et THENAC,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

A LA ROCHELLE, le -6 DEC. 1989

LE PREFET,

Michel GILLARD



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

## **SERVITUDES DE TYPE AC1**

## SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre ler dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine culturel a) Monuments historiques

## 1 Fondements juridiques

## 1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques: Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes:

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 20161.

## Textes en vigueur:

Code du patrimoine (Livre VI: Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II: Monuments historiques / Chapitre 1er: Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

## 1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État. Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel. Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.



## 2 Processus de numérisation

## 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-etresponsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf %2Forganisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

## ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 3 Référent métier

Ministère de la Culture Direction générale des patrimoines Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 Paris Cedex 01

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



## Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

## Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

- 1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.
- 2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
  - le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
  - le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
  - le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.
- 3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.
- 4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à ľÉtat.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

#### 7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

## Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

## ARRÎTE:

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise de LA JARD (Charente-Maritime), figurant au cadastre sous le N° 24, Section A B, lieu dit "Le Bourg", d'une contenance de 9 ares, 55 centiares et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 007. 1987

Le Maître des Requêtes au Conseil d'ales Directeur de l'Archingues

Max QUERRIEN



## geoportail-urbanisme

## **SERVITUDES DE TYPE AS1**

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre ler dans les rubriques :

> I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine B - Patrimoine naturel c) Eaux

## 1 Fondements juridiques

## 1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

## 1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe 3 types de périmètres de protection :

le périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AI

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- le périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel « sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- le périmètre de protection éloignée (PPE) à l'intérieur duquel « peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

## 1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### **Anciens textes:**

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique Articles 19 et 20

## Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4,
   5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

#### Textes en vigueur:

Code de l'environnement : Article L. 215-13 Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

#### Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

## 1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

#### **Anciens textes:**

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

#### Textes en vigueur:

#### Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

#### Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

## 1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

## **1.4** Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

les captages

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles

- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

## 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf

## ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

## ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.



Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici: http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanismea2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

#### 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

#### 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

## 2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

## Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

#### L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé Direction générale de la santé 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

## **Annexe**

## Procédures d'instauration et de modification des servitudes

## Instauration

## <u>a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :</u>

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement;
- > Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin);
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS:
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- > Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre ler du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- > Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

## b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

## 1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

- ▶ Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique);
- ▶ Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;
- ▶ Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AF

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

#### 2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public):

- ► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- ► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)
- ► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
- ► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20):
- ▶ Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);
- ► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

## Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement

G.A.C - D

N-3092

## REPUBLIQUE FRANCAISE

Dérivation et Adduction des eaux de la Charente de COULONGES-sur-CHARENTE LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle (2ème tranche entre COULONGES s/ CHAREN TE et le THOU) Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de La Rochelle Maitre d'ouvrage.

ARRETE PREFECTORAL déclarant l'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation des eaux

Le Préfet de la Charente - Maritime Officier de la Légion d'Honneur,

R.A.A. 10/8

Vu la délibération en date du 24 Juillet 1970 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de La Rochelle,

- 1º demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'Adduction de COULONGES-sur-CHARENTE à LA ROCHELLE pour l'alimentation en eau potable (2ème tranche entre COULONGES s/ CHARENTE et le THOU ),
- 2° prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le Code d'Administration communale,

VU l'arrêté préfectoral du 7 Avril 1964 modifié autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de La Rochelle,

VU l'ordonnance nº 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret nº 59-701 du 6 Juin 1959 portant réglement d'Administration publique relatif à la procédure d'enquête,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU le décret nº 61-859 du 1 Aout 1961 modifié portant réglement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 Décembre 1969



- 2 -

VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en sa séance du 30 Novembre 1970,

VU mon arrêté nº 3085 du 2 Novembre 1970 prescrivant du 16 Novembre au 5 Décembre 1970 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement inséré dans la presse, publié et affiché dans les communes de : COULONGES S/ CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS ARCHINGEAY, TONNAY BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE -D'AUNIS, LE THOU,

VU le dossier soumis à l'enquête et notamment le plan général des travaux au 1/10 000 visé le 19 Juin 1970, par M. l'Ingénieur en 6hef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur le 17 Décembre 1970,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Décembre 1970 favorable au projet,

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 22 Décembre 1970,

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 23 Décembre 1970,

VU le décret 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 2 § 2°-c de l'arrêté interministériel du 13 Janvier 1970, portant application de l'article 52 du décret précité, disponsant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret,

VU l'arrêté préfectoral nº 2 632 du 25 Octobre 1968 déclarant l'utilité publique de la 1ère tranche des travaux d'adduction entre le THOU et VARAIZE (Commune d'AYTRE),

VU la demande présentée le 3 Aout 1970 par le Syndicat  $I_n$  tercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle sollicitant l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière La Charente en amont de l'acclomération de COULONGES S/CHARENTE en vue de dériver un débit maximum de 1,2 m3/s pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération rochelaise,

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ensemble le décret du 1er Aout 1905.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- 3 -

VU le décret nº 60-1121 du 17 Octobre 1960 relatif aux tarifs des redevances prévues par le Code du Domaine Public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment son article L 34,

VU la loi nº 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU lo projet de prise d'esu,

VU mon arrêté n° 2953 du 26 Octobre 1970 portant mise à l'enquête hydraulique du projet du 16 au 30 Novembre 1970 inclus, dans los communes de COULONGES S/CHARENTE et SAINT SAVINIEN.

VU les pièces attestant que l'avis d'enquête a été régulièrement publié et affiché dans ces deux communes et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies pendant le délai d'énquête pour être tenus à la disposition des personnes intéressées,

VU l'avis du Maire de SAINT SAVINIEN en date du 30 Novembre 1970

VU l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE ensemble la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 1970.

Considérant que l'avis du Maire de COULONGES S/CHARENTE et la délibération précités, formulés après la cloture de l'enquête, sont étrangers, au surplus, à l'objet de l'enquête,

VU l'avis favorable en date du 2 MARS 1971, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargé de la police de la pêche et de la chasse au gibier d'eau dans la section considérée de la rivière "La Charente".

VU le décret du 28 Juin 1963 par lequel l'Etat a concédé au Département de la Charente Maritime pour une durée de 50 ans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la rivière La Charente entre le Port du Lys et le pont suspendu de Tonnay-Charente, ensemble le cahier des charges de la concession et notamment son article 14,

VU la délibération du Conseil Général en sa séance du 23 AVRIL 1971, favorable à la demande de prise d'eau du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- 4 -

## ARRETE

## TITRE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux constituant la 2° tranche du projet de dérivation et d'adduction à LA ROCHELLE des eaux de la Charente pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle à exécuter sur le territoire des Communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, conformément au plan au 1/10 000° visé ci-dessus et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de LA ROCHELLE, Maitre d'ouvrage, est autorisé à acquérir au besoin par voie d'expropriation, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Est déclaré l'urgence à prendre possession des immeubles expropriés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Région de La Rochelle, celuicidevra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique :

- 1° un périmètre de protection imrédiate entrainant l'acquisition des terrains, compris entre la Charente à l'Ouest, l'emprise S.N.C.F à l'Est, les parallèles Est-Ouest situés à 50 m au Nord et 50m au Sud de l'axe de l'ouvrage de prise.
- 2° Un périmètre de protection rapproché, de cent (100) m de largeur, couvrant sur 10 kms mesurés à partir du point de prise, les deux rives de la Charente et de scs divers affluents.

Ce périmètre est toutefois limité en aval par le barrage de ST SAVINIEN.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tous dépôts d'hydrocarbures, de produits radioactifs, de produits chimiques
- tous dépôts d'ordures ménagères, d'imondices, de détritus de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- tous réjets ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



- 5 -

3° - un périmètre de protection éloigné s'étendant aux deux rives de la Charente et de ses divers affluents jusqu'à la limite séparative des Départements de la Charente et de la Charente-Maritime en amont du périmètre de protection rapproché. Al'intérieur de ce périmètre sont interdits tous déversements d'eaux industrielles non épurées ou contenant des produits chimiques.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

La station de traitement fera l'objet d'un cencours dont les résultats seront soumis au Conseil Supériour d'Hygiène Publique de France. L'installation de cette station, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une survoillance particulière sur tous les déversements à l'intériour des différents périmètres de protection visés à l'article 6 sera assurée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

## TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 8 - Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région de LA ROCHELLE désigné ci-après "Le Permissionnaire" est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "La Charente" au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la Commune de COULONGES S/CHARENTE en amont de l'agglomération.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- la prise d'eau s'effectuera par tuyaux d'aspiration branchés sur une batterie de pompes d'exhaure.
- le pompage sera continu dans la limite d'un débit de 1,2M3/s Il pourra temporairement être augmenté pendant les périodes de lavage des installations à condition que le débit non restitué reste, en définitive, inférieur à 100 000 m3/ jour.
- les installations pourront être exécutées par tranche de travaux correspondant à un débit prélevé partiel,
  - la cote de la prise d'eau est fixée autour de -0,50 N.G.F
- les installations de prise d'eau ne devront pas réduire les conditions de navigabilité dans le lit même de la rivière, pour toutes embarcations,

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- 6 -

- Les installations de traitement, réserve, prise d'eau et restitution ne devront apporter aucune gôte à l'écoulement des caux, et ne pas encombrer ou barrer le lit majeur de la rivière en crue,
- La cote + 5,50 revanche compriso, constituera la cote maximale d'encombre ent du lit.
- ARTICLE 10 Les installations de prise d'eau devront garantir la continuité du passage, dans le cadre des servitudes réglementaires (marchopied, passage des riverains et des pêcheurs le long des berges de la rivière), il en sera de même pour tous les dispositifs et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations de traitement tels que canal et conduites de restitution, conduite de refoulement etc...
- ARTICLE 11 Les eaux renducs à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Toutefois, le mode de traitement des caux et les conditions de rejet en rivière des produits de lavage des installations devront être soumis à l'agrément des Ingénieurs chargés du Service Hydraulique.

- ARTICLE 12 Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les réglements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.
- ARTICLE 13 Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer un curage localisé du lit de la rivière dans un rayon de 20.00 m autour du lieu de prise.

ARTICLE 14 - Lo permissionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de l'existence des ouvrages intéressant la prisc d'eau pour irrigation des marais de Rochefort et constitués par le seuil fixe avec clapet de décharge, et le barrage à vannes mobiles, pour exiger le maintien d'un plan d'eau. Aucune cote de niveau d'eau n'est garantie pour la présente autorisation, la rivière devant être considérée comme à courant libre, à n'importe quel moment de l'année.

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous le contrôle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, chargés du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de CINQ ANS à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties interessées dûment convoquées.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

~ 7 ·~

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Préfecture, le second remis au pétitionnaire, le troisième remis aux archives de la Direction Départementale de l'Equipement.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de la prise d'eau, sauf dans les parties servent à l'habitation du personnel, à tous agents chargés du contrôle de la navigation ou de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des ingénieurs des Ponts et Chaussées, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent réglement.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourrent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent réglement.

Si cos mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent réglement, clles ne pour-raient être prises qu'après l'accomplissement des formalités somblables à colles qui l'ont précédé.

ARTICLE 17 - Toute cossion totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, avoir reçu l'agrément du Préfet de la Charente-Mairitime, qui se prononcera après consultation des services compétents. Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

ARTICLE 18 - Si la prise d'eau cosse d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire la suppression des installations en rivière. Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, à moins que le département concessionnaire accepte, s'il le juge utile, la remise gratuite des ouvrages établis par le permissionnaire dans le cadre du présent réglement d'eau.

ARTICLE 20 - Los droits dos tiers sont et demeurent expressément réservés.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

ARTICLE 21 - Toute signification au Syndicat Intercommunal à vocation nultiple de la région de LA ROCHELLE, permissionnaire, lui sera valablement faite à la Mairie de LA ROCHELLE.

ARTICLE 22 - Le permissionnaire versera par application des dispositions de l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure dans la caisse du Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime au profit du Département une redevance annuelle calculée actuellement, par application du décret 60 1121 du 17 Octobre 1960, au tarif de 0,03 F. par centaine ou fraction de centaine de mètres cubes effectivement prélevés avec minimum de 3 750F et qui courra à compter du 1er Janvier précédant la mise en service des installations de prise d'eau.

Le volume effectivement prélevé sera mesuré par un compteur préalablement agréé par le Service hydraulique, posé sur le départ de la conduite de refoulement pour des facilités d'exploitation, entretenu, contrôlé, ot remplacé, s'il y a lieu, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULONGES S/CHARENTE, ST SAVINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS, AROILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, à la diligence de M.M.les Maires

Il sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 24 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture MM. les Sous-Préfets de ROCHEFORT et ST JEAN d'ANGELY

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de l'Equipement M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agri-

et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle MM. les Maires de COULONGES s/CHARENTE, ST SA-VINIEN, LES NOUILLERS, ARCHINGEAY, TONNAY-BOUTONNE, ST CREPIN, GENOUILLE, MURON, LANDRAIS ARDILLERES, CIRE D'AUNIS, LE THOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 10 AOUT 1971

LE PREFET

Pr le Préfet, Le Secrétaire Sénéral à

Pour Amphation

Pour le Secritaire Général

es par La existion

L'Attacké that de December

et de la Boordhation

L. LALANDE

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Equipement de la Charente-Maritime

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération rochelaise

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

GAC/O2 7716

#### ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

 complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente

- et portant extension

1°) des périmètres de protection de la prise d'eau2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

#### LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

## LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,



Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUVE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière «La Charente» et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1er et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes:

## a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN - LE MUNG - CRAZANNES - PLASSAY - SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX - PORT-D'ENVAUX - TAILLEBOURG - SAINT-VAIZE - BUSSAC - ECURAT -FONCOUVERTE - VENERAND - LE DOUHET - ECOYEUX - JUICQ - ANNEPONT - SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES - PONS - JONZAC - ARCHIAC - SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE - MIRAMBEAU -MONTLIEU - BURIE - MATHA.

### b) Département de la Charente :

ANGOULEME - COGNAC - JARNAC - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - MANSLE -RUFFEC - CONFOLENS - CHABANAIS - LA ROCHEFOUCAULT - CHASSENEUIL -MONTBRON - VILLEBOIS - LAVALETTE - BLANZAC - BARBEZIEUX - SEGONZAC -ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret.

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

-2-

#### ARRETENT

\_=\_=\_=\_

ARTICLE 1er: La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime ARTICLE 2: définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

- 2°) <u>Un périmètre de protection rapprochée</u> qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.
  - 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
  - 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Les réglementations y seront les suivantes :y

## A Réglementation applicable au secteur général :

## a1) Interdictions:

#### Sont interdits:

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC 16 ) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées

le stockage d'hydrocarbures liquides

le stockage et l'épandage d'engrais humains

l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

## a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physicochimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

## B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

## b1) seront interdits

 les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,



- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

- 5 -

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
  - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
  - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
  - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après
  - tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.
- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées
  - A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier
  - A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
  - le lavage des voitures
  - l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
  - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
  - le stockage et l'utilisation d'engrais humains
  - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
  - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

### b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente:

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

### - l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE
  - les rejets d'eau

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

## C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au soussecteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

## c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
  - l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
  - l'implantation de stations services
  - le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

## D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

## ARTICLE 3: Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)
  - de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »
- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.



- 7 -

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT FONCOUVERTE - VENERAND - LE DOUHET - ECOYEUX - JUICQ - ANNEPONT - SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES - PONS - JONZAC - ARCHIAC - SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE - MIRAMBEAU -MONTILS - BURIE -MATHA - ANGOULEME - COGNAC - JARNAC - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - MANSLE - RUFFEC - CONFOLENS - CHABANNAIS - LA ROCHEFOUCAULT - CHASSENEUIL - MONTBRON - VILLEBOIS - LAVALETTE -BLANZAC - BARBEZIEUX - SEGONZAC - ROUILLAC - AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente

MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime

MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement

> M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture

M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale

M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle

Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN - LE MUNG - CRAZANNES - SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX - PORT-D'ENVAUX - TAILLEBOURG - SAINT-VAIZE -BUSSAC - ECURAT - FONCOUVERTE - VENERAND - LE DOUHET - ECOYEUX - JUICQ -ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX - TAILLANT - SAINTES - PONS - JONZAC - ARCHIAC - SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE - MIRAMBEAU - MONTILS - BURIE - MATHA - ANGOULEME - COGNAC -JARNAC - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - MANSLE - RUFFEC - CONFOLENS -CHABANNAIS - LA ROCHEFOUCAULT - CHASSENEUIL - MONTBRON - VILLEBOIS -LAVALETTE - BLANZAC - BARBEZIEUX - SEGONZAC - ROUILLAC - AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 DEC. 19/6 3 1 DEC. 1976 Angoulême, le La Rochelle, le La Préfet de la Le Préfer de la Charente Charente-Maritime Signé: José BELLEC

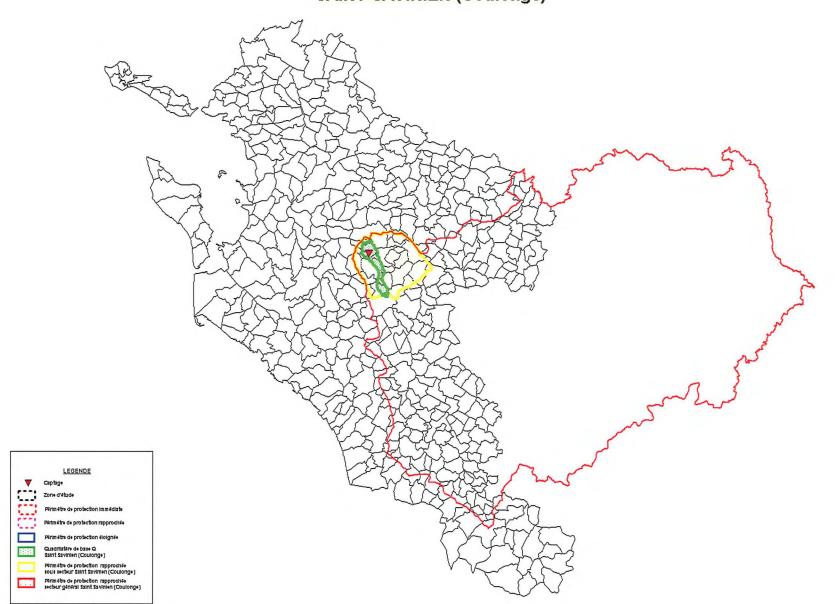
## SAINT SAVINIEN (Coulonge)

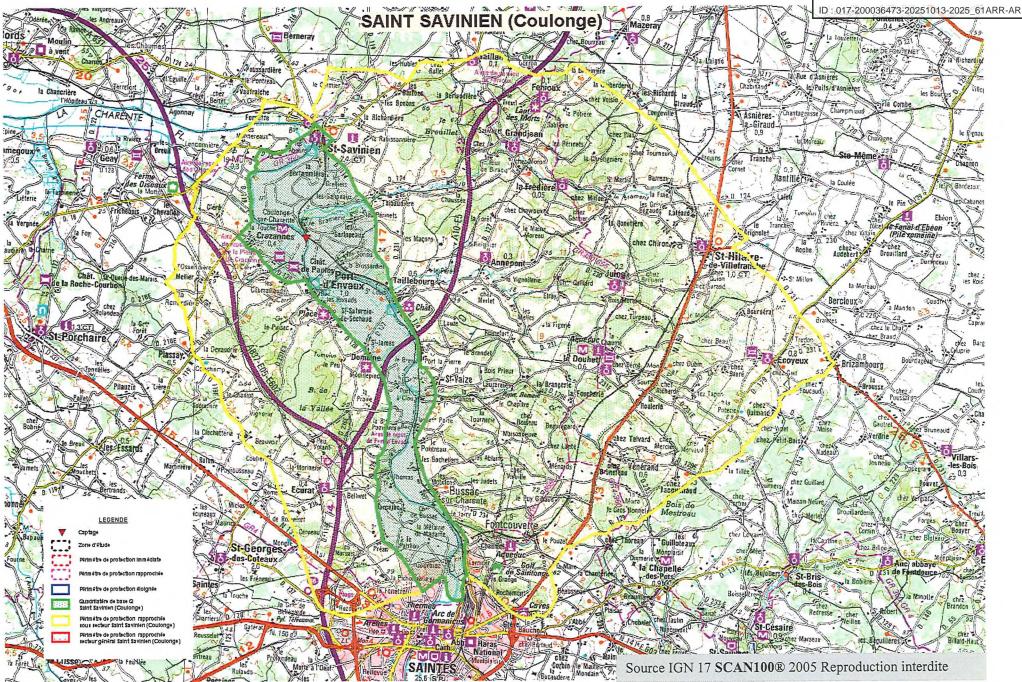
Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR





ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR







#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE CHARENTE MARITIME

SERVICE : SANTE ENVIRONNEMENT

AP Nº 07-2071

## ARRÊTÉ

## portant déclaration d'utilité publique

l'exploitation de la ressource en eau de la source de LA JARD "Font Roman"

dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource et distribution des eaux

## LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 215-13, L 211-2, L 214-1 à L 214-6;

**VU** le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I<sup>er</sup> "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives";

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses décrets d'application ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025

 ${
m VU}$  l'arrêté n $^{
m o}$  94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux en date du 16 juillet 1999, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 2 février2006;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral n° 06-2825 du4 août 2006;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 15 décembre 2006;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, consistant-en:

- > La réalisation des ouvrages de captage de la source dénommée "Font Roman", commune de LA JARD,
- > La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et l'institution des servitudes afférentes,
- > La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

## **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage "Font Roman", exécuté sur le territoire de la commune de LA JARD, de coordonnées Lambert II étendu:



Y =

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 250 m<sup>3</sup>/h en débit instantané et 5 000 m<sup>3</sup>/j en débit journalier, soit 1 825 000 m<sup>3</sup>/an.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

#### ARTICLE 4 - AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper la source d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- > Contrôle en continu des niveaux d'eau,
- > Contrôle en continu des débits d'exhaure,
- > Contrôle en continu des paramètres : nitrates et turbidité.

Une synthèse annuelle de l'auto contrôle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 16 juillet 1999, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6** - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des trayaux.

# 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (4 500 m<sup>2</sup> - commune de LA JARD)

Il concerne la parcelle n° 31 - section AC.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

## Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate :

- Une nouvelle clôture sera posée autour du périmètre (1,80 m de hauteur) et un portail d'accès avec fermeture automatique sera installé.
- Le nettoyage du site, notamment au niveau des anciens stockages de matériaux, devra être achevé.
- Un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé pour traiter les eaux usées issues de la maison du fontainier. Les installations d'assainissement actuelles seront désaffectées.
- L'accès à la vasque exploitée sera sécurisé par la pose d'une barrière périphérique.

# 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (1,2 km² - communes de LA JARD et BERNEUIL)

#### 6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

#### Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les constructions nouvelles destinées à l'accueil collectif de personnes tels que les hôtels.
- La création de cimetière.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation d'installations classées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, autres que domestiques ou artisanales.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle et de tous produits chimiques autres que ceux utilisés en agriculture.
- Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de compost d'ordures.
- L'établissement de bâtiments d'élevage ou stabulations libres nouveaux.
- La création d'étangs.

## Activités réglementées :

- Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet.
- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées domestiques sera renforcée et vérifiée tous les 5 ans.

## 6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AF

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

## 1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation.

Les puits et forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront, selon le cas de figure, soit équipés d'une fermeture cadenassée, soit rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

## 2. Les autres réglementations

L'implantation de camping caravaning.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

L'implantation de stockages de produits pétroliers ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées ou aux établissements recevant du public (arrêté du 1er juillet 2004).

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre de protection rapprochée et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

## Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage sont d'application immédiate :

Des aménagements seront réalisés au niveau de la doline du Bois du Souci de façon à imperméabiliser la zone d'absorption et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin superficiel de la Soute.

## 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

 $(9,5~{\rm km}^2$  - communes de PREGUILLAC, BERNEUIL, TESSON, VILLARS-EN-PONS, SAINT-LEGER)

## 6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

### 6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

- L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
- L'ouverture de carrières.

## La Loi sur l'Eau et ses textes d'application

- La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.
- Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface.

<u>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable</u> aux nitrates d'origine agricole.

## Concernant les épandages :

- L'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.
- L'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'épandage de matières organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique.

## Concernant les espaces boisés :

• Les dispositions du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.

### Mises en conformité:

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

En outre, les 3 forages mentionnés en annexe, situés hors des périmètres de protection, susceptibles de capter simultanément plusieurs nappes, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.

**ARTICLE 8** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

➤ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

> Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV "dispositions pénales et administratives" du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

## ARTICLE 10 - PUBLICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera adressé par le Président du Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conserveront un exemplaire du présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Enfin, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article 6 seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

## **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

**ARTICLE 11** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II — Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Les eaux traitées distribuées, après mélange au niveau du réservoir sur tour de Berneuil, feront l'objet du programme de surveillance suivant :

- Mesure en continu de la turbidité et des nitrates.
- > Analyse mensuelle des paramètres pesticides et fer.

Une synthèse annuelle de ce programme de surveillance sera transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

## SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 12 - RECOURS**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de La Jard, le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 12 JUIN 2007

LE PREFET,

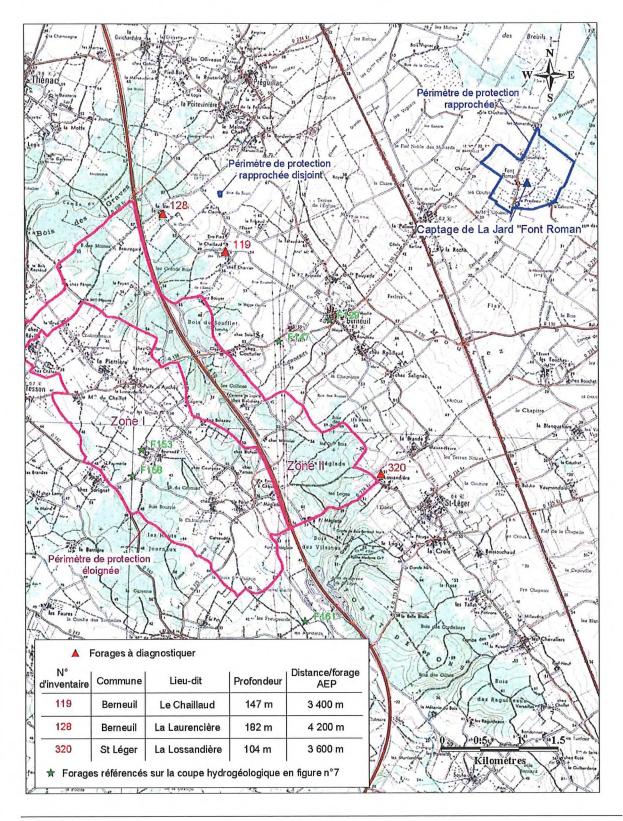
Signé: Jacques REILLER

## **ANNEXES CARTOGRAPHIQUES:**

- 1. Plan de localisation des ouvrages devant faire l'objet d'un diagnostic.
- 2. Plan du périmètre de protection immédiate du captage de LA JARD "Font-Roman"
- 3. Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de LA JARD "Font-Roman"

## **ANNEXES**

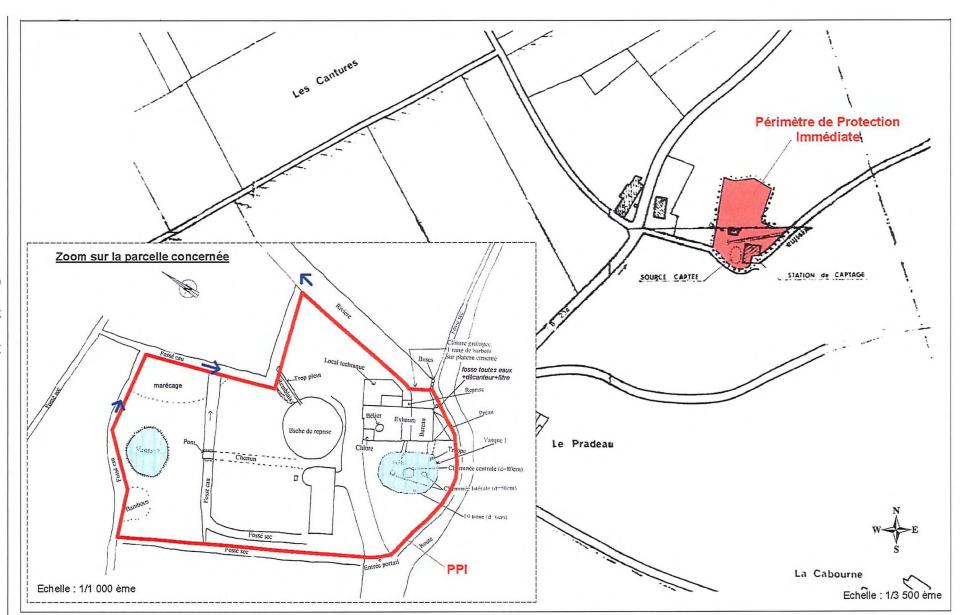
Les 3 forages mentionnés ci-dessous, situés hors des périmètres de protection, susceptibles de capter simultanément la nappe du Turono-Coniacien et la nappe superficielle du Santonien Campanien, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.



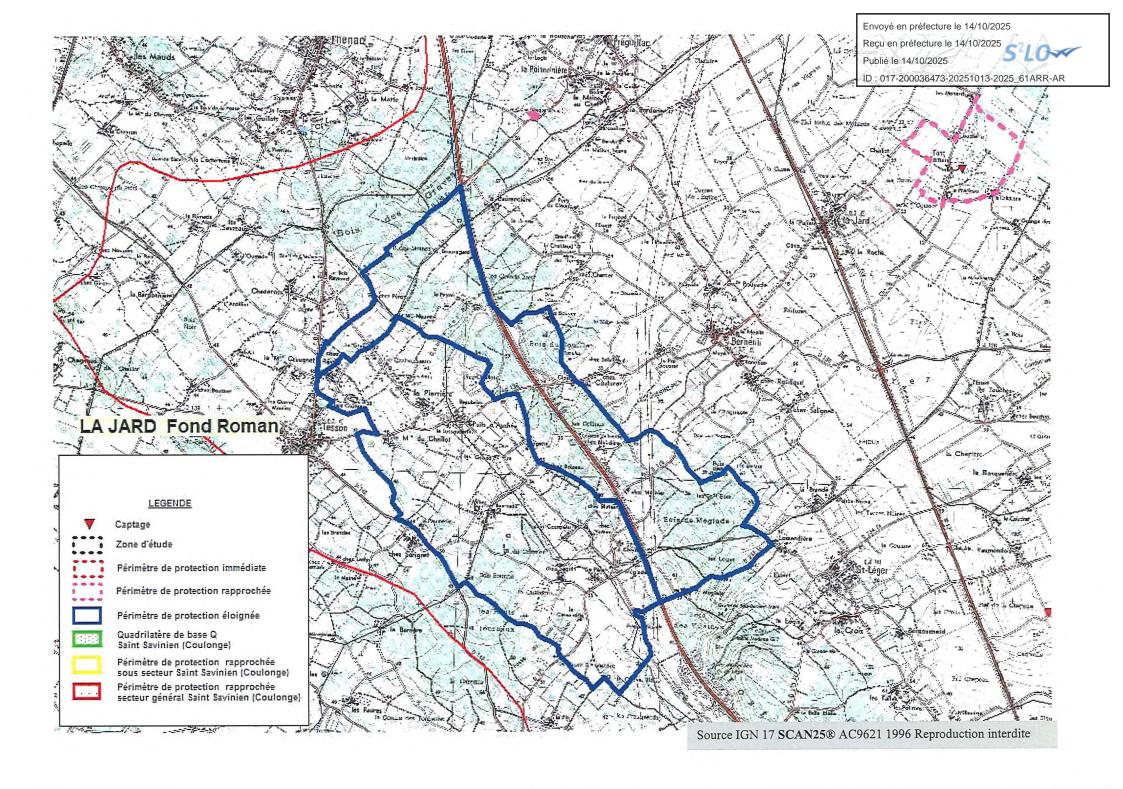
Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR



Page 10 sur 14



Publié le 14/10/2025



## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "FONT ROMAN" - Source - LA JARD

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (4 500 m <sup>2</sup> commune de La Jard) Parcelle 31 de la section AC				
REGLEMENTATION SPECIFIQUE REGLEMENTATION GENERAL				
Activités interdites	Activités réglementées			
Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains.	Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté			
Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.	Une nouvelle clôture sera posée autour du périmètre (1,80 m de hauteur) et un portail d'accès avec fermeture automatique sera installé.			
F	Le nettoyage du site, notamment au niveau des anciens stockages de matériaux, devra être achevé.			
	<ul> <li>Un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé pour traiter les eaux usées issues de la maison du fontainier. Les installations d'assainissement actuelles seront désaffectées.</li> </ul>			
	L'accès à la vasque exploitée sera sécurisé par la pose d'une barrière périphérique.			

## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "FONT ROMAN" - Source - LA JARD

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

PERIMETRE DE PROTECTION	RAPPROCHEE (1.2 km <sup>2</sup>	<sup>2</sup> - communes de LA JARD et BERNEUIL)
-------------------------	---------------------------------	---

Activités interdites  Activités interdites  Activités interdites  Activités interdites  Activités interdites  Activités interdites  La réalisation de forages à la suele exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.  L'ouverture ou l'exploitation de carrières.  L'ouverture ou l'exploitation de carrières.  L'ouverture ou l'exploitation de carrières.  L'invaliable de produits midocatifs et le débreux de la doline du Bois de Souci de dépôt d'ordures ménagers, d'invancation à la depôt de la fait de	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (1,2 km² - communes de LA JARD et BERNEUIL)			
La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau postible déclarés d'utilité publique.  L'overture ou l'exploitation de carrières.  L'installation de décharges contrôlées, le déport offereus ménageres, d'immondies, de déritus, de produits indioactifs et le diversement de tout produit ou matier succeptible d'allèter directement ou findicettement al qualité des eux.  Les constructions nouvelles destinées à l'acception de since tier de provant être soient brutes ou furnitées.  L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles ou commerciale mêmp rissoire, pouvant être soulitisst re canalisations de strokage d'envisoire, pouvant être soulitisst re jeul es hôdels.  L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles de canalisations de strokage d'envisoire, pouvant être soulitisst re que l'es des des canalisations d'indicettement ou furtier envisoire, pouvant être soulitisst re que l'establissiment de leux soint brutes ou figurées.  L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles ever au continuitées et de les soint brutes ou figurées.  L'implantation d'installations classées, de canalisations d'indicettement ou furtier de l'envisoire, pouvant être soulities re que d'onnexiques ou aristenaire d'utilission de voir d'expresse que d'onnexiques ou aristenaire d'utilission de voir d'expresse que d'onnexiques ou aristenaire d'utilission de voir d'expresse que d'utilission de soulitissi on de connexiques ou aristenaire d'utilission de soulitissi on de connexiques ou furtiers d'utilission de soulitissi on de voir d'expresse que d'onnexiques ou aristenaire d'utilission de soulitissi on de voir d'expresse que concerne les conditions de dépondre attent de l'association de soulitissi on de voir d'expresse de produits finalise des caux.  Les installations d'autilission de soulitissi on de voir d'expresse de produits des conduites de transport d'expresse liquées ou gazeure, autres que donnexique soulitissi on d	REGLEMENTATION	ON SPECIFIQUE	REGLEMENTATION GENERALE	
L'Americanisation de collegates à la suite exception des forages d'eau ponable déclarés d'utilisé publique.  L'ouverture ou l'exploitation de carrières.  L'innaliation de décharges contrôlées, le déprit d'orders ménagéres, d'immondices, de dérins, de produits radioactifs et le dévirement de tout produit ou maitres succeptible d'ahièrer d'incertement ou indirectement de qualifé des eaux.  Les constructions nouvelles destinées à l'acception d'experiment des succeptible d'ahièrer d'incertement ou indirectement la qualifé des eaux.  Les constructions nouvelles destinées à l'acception d'experiment des succeptible d'ahièrer d'incertement ou indirectement la qualifé des eaux.  Les constructions nouvelles destinées à l'acception d'experiment d'experiment de comment de controllées de l'acception d'experiment d'experiment d'experiment de comment de controllées de l'acception d'experiment d'experimen	Activités interdites	Activités réglementées		
Stabulations libres nouveaux.	<ul> <li>La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.</li> <li>L'ouverture ou l'exploitation de carrières.</li> <li>L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.</li> <li>Les constructions nouvelles destinées à l'accueil collectif de personnes tels que les hôtels.</li> <li>La création de cimetière.</li> <li>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.</li> <li>L'implantation d'installations classées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.</li> <li>Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle et de tous produits chimiques autres que ceux utilisés en agriculture.</li> <li>Les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage, de compost d'ordures.</li> </ul>	1. Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté  • Des aménagements seront réalisés au niveau de la doline du Bois du Souci de façon à imperméabiliser la zone d'absorption et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin superficiel de la Soute.  2. Les autres réglementations  • Tout projet d'activité artisanale, industrielle ou commerciale même provisoire, pouvant être source de pollution, sera soumis à l'avis de la DDASS en ce qui concerne les conditions de rejet.  • Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.  • L'étanchéité des conduites de transport d'eaux usées domestiques sera renforcée et	S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.  L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.  En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.  Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.  RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages :  1. Cas particulier des forages  • Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.  • Les puits et forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés seront, selon le cas de figure, soit équipés d'une fermeture cadenassée, soit rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.  2. Les autres réglementations  • L'implantation de camping caravaning.  • L'implantation de stockages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.  • L'implantation de stockages de produits pétroliers ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées ou aux établissements recevant du public (arrêté du l'a juillet 2004).  • Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes	

Publié le 14/10/2025



## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE "FONT ROMAN" - Source - LA JARD

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

PERIMETRE DI	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (9,5 km²) Communes de PREGUILLAC, BERNEUIL, TESSON, VILLARS-EN-PONS, SAINT-LEGER	
REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant.	Néant.	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.  RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :
		<ul> <li>La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :</li> <li>L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.</li> <li>L'ouverture et l'exploitation de carrières.</li> </ul>
		<ul> <li>La Loi sur l'Eau et ses textes d'application :         <ul> <li>La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.</li> <li>Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.</li> <li>Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes et l'infiltration des eaux de surface.</li> </ul> </li> </ul>
		<ul> <li>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.</li> <li>L'accord-cadre relatif aux activités agricoles dans les périmètres de protection et notamment la recommandation de mettre en place des plans de fertilisation.</li> </ul>
		<ul> <li>Concernant les épandages :</li> <li>L'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles.</li> <li>L'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'épandage de matières organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique.</li> </ul>
		<ul> <li>Concernant les espaces boisés :</li> <li>Les dispositions du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979.</li> </ul>
		<ul> <li>Mises en conformité:</li> <li>Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.</li> <li>Mise en conformité des bâtiments d'élevage.</li> <li>Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés dans les règles de l'art, en veillant à respecter la protection de la nappe captée.</li> </ul>

Par ailleurs, 3 forages (Cf. plan de localisation), situés hors du périmètre de protection, susceptibles de capter simultanément la nappe du Turono-Coniacien et la nappe superficielle du Santonien Campanien, devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# **SERVITUDES DE TYPE 14**

# SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A – Energie a) Electricité

## 1 Fondements juridiques

## 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

# 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

## Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage: droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

• <u>une servitude d'appui et de passage</u> : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

 une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

#### Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (<u>Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810</u>).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

## Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

# 1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.
   Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

## Anciens textes :

- -Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- -Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

## Textes en vigueur:

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025 Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

#### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)1.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes. Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 12/03/2021 4/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Annexes des PLU et des cartes communales

Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page\_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

 Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts: arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

# 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement;
- souterrains: d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

# 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

## Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## 3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique Direction générale de l'énergie et du climat Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## **Annexe**

## Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

## 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

## Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

## Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  - La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 12/03/2021 8/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).

- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.

 Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.

- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article <u>R. 323-8</u> et, au besoin, de celles des articles <u>R. 323-9</u> à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).

- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.

- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article <u>L. 323-6</u>, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

# 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité 12/03/2021 9/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant;
- 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article <u>L. 323-10</u> est prononcée par arrêté préfectoral.



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# **SERVITUDES DE TYPE INT1**

## SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique A – Salubrité publique a) Cimetières

## 1. Fondements juridiques

## 1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

#### Dans ce rayon:

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

## Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

• Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

mètres par rapport aux habitations.

• Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également aux cimetières existants non transférés, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

## Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes:

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

#### Textes en vigueur:

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

## 1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2/4

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

# 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf

#### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ♦ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

## 2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

#### Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1). Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

## L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris





## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre ler dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

## 1 Fondements juridiques

## 1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

#### La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- <u>L'obligation</u>, dans toutes ces zones, pour les propriétaires <u>de procéder si nécessaire à la suppression</u> <u>ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature</u> en application des articles 518

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- <u>L'interdiction</u>, dans toutes ces zones, <u>de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R.
   21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui;
  </u>
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  - d'une station de sécurité aéronautique, <u>de créer ou de conserver des excavations artificielles</u> pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- <u>L'obligation</u>, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- <u>L'interdiction</u>, dans la zone spéciale de dégagement, <u>de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception</u>, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques: Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble;
- <u>L'interdiction faite</u>, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques <u>de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes</u> <u>radioélectriques reçues par le centre</u> et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes:

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

#### Textes en vigueur:

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

## 1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques -14/04/23 2/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AF

 Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.

 Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

## 1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

## 1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

# 1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

## 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

# 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\_sup\_cle1c4755-1.pdf

#### Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Servitude PT1/PT2 –Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23 4/10

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

#### Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/5000 Métrique suivant le référentiel

#### Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle :
	BD Ortho

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques -14/04/23 5/10

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

Précision : Échelle de saisie maximale, 1/5000 Échelle de saisie minimale, 1/25000

Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

## Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

## Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique...
   (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

## L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23 6/10



## Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

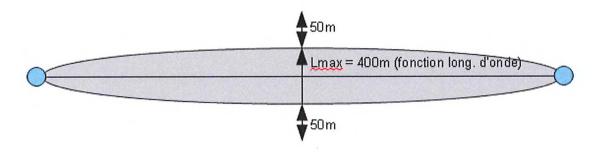
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation:

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23 7/10

ID: 017-200036473-20251013-2025\_



2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

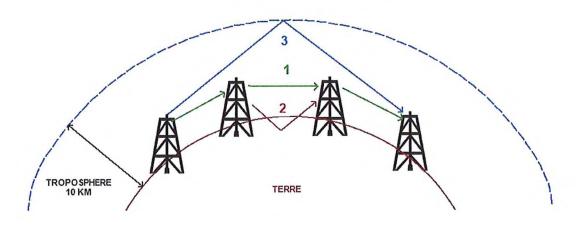
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1: propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2: propagation par onde de sol
- 3: propagation par onde troposphérique



## 3 Référent métier

Agence nationale des fréquences Direction de la gestion des fréquences 78, avenue du Général de Gaulle 94704 Maisons-Alfort Cedex



## Annexe

## Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

## Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

- 1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
- 2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre ler du code des relations entre le public et l'administration;
- 3. Approbation par:
  - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
  - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
- 4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

## Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Procédure de suppression

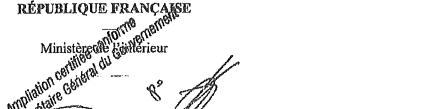
La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

ID : 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

INT



Déckerno du \_9 SEF. 2015

ant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables giltour de centres radioélgoriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR: INTG1508861D

## Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

#### Décrète

#### Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, nº ANFR: 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- I.A ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0102),

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0095),

- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, nº ANFR: 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, nº ANFR: 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, nº ANFR: 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, nº ANFR: 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0101),

JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0101), à MONULIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR: 017 014 0094).

#### Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

#### E elsith

La partie la plus haute des obstacles créés dues ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le \_ 9 SEP. 2019

Manuci WALE

Par le Premier ministre : Le ministre de l'intérieur,

Bemard CAZENEUVE

Le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PiNE

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Secrétariat Général

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

## Cellule d'Ingénierie et de Servitudes Pôle Sites et Servitudes

## MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De SAINTES/LES BOIFFIERS (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0100 à JONZAC/LE FIEF DE CHAILLE (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0101

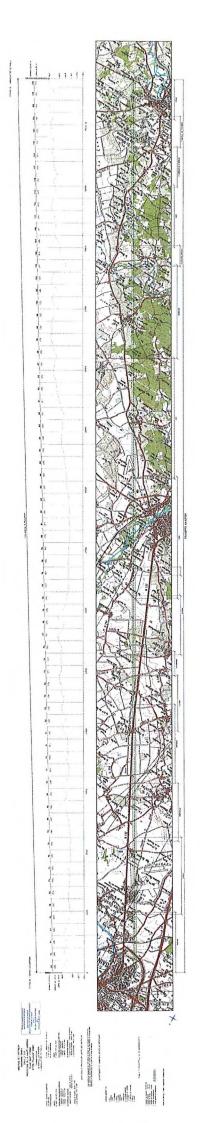
Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau.  Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de SAINTES Lieu dit LES BOIFFIERS Coordonnées géographiques Longitude : 000°W39'12.2" Latitude : 45°N43'53.7" Altitude : 40 mètres NGF  Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de JONZAC Lieu dit LE FIEF DE CHAILLE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W24'56" Latitude : 45°N26'35.5" Altitude : 78 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



Dossier Commentaires 3 - Etendue et nature des servitudes projetées. 3a - Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 130 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. Service à consulter seulement pour demande de dérogation : 3b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST Dans la zone spéciale de dégagement ainsi **SGAMI SUD-OUEST** définie, il sera interdit, sauf autorisation du D.S.I.C. ministre de l'intérieur, de créer des obstacles 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR fixes ou mobiles dont la partie la plus haute **BP 33** excède les cotes rapportées au nivellement 33028 BORDEAUX CEDEX mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. Tél.: 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48 3c- Etendues boisées. Pas de déboisement envisagé. 4 - Obstacles existant dans les zones de Néant à la connaissance du demandeur. servitudes envisagées.



Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

ID: 017-200036473-20251013-2025\_61ARR-AR